



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE	SEANCE PUBLIQUE DU 03 JUILLET 2025 <i>Date de l'annonce publique : 27.06.2025</i> <i>Date de la convocation des conseillers : 26.06.2025</i>
<i>Présents :</i> MM. Youri DE SMET, bourgmestre et Frank COLABIANCHI et Marc LANG, échevins Mme Monique SMIT-THIJS, MM. Guy WEIRICH, Roger MILLER, Mmes Nadine SCHARES, Francine MORO-OLIVEIRA COSTA, M. Marc RAUCHS, Mmes Gabriella DAMJANOVIC (points 1 à 6, 10B à 16), Nadine PHILIPPE, conseillers, M. Georges FRANCK, secrétaire <i>Excusés :</i> M. Frank DEMUYSER, conseiller, Mme Yolande SCHUSTER, conseiller qui a donné procuration à M. Marc RAUCHS pour voter en son nom (sauf pour les points 03 et 04), Mme Gabriella DAMJANOVIC, conseiller, qui a donné procuration à M. Roger MILLER (points 7 à 10A)	

13.A MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU CIMETIÈRE

Le conseil communal,

Revu le règlement concernant le cimetière de Bertrange du 27 janvier 2012,

Revu sa délibération du 7 mars 2025 portant modification du règlement communal relatif au cimetière,

Vu les remarques formulées par le Ministère des Affaires intérieures du 20 mai 2025 référence AG02-2025-A030,

Vu l'article 124 de la constitution du Grand-Duché de Luxembourg,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres,

Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles,

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé,

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale,

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu les articles 77 à 87 du Code Civil,

Vu la circulaire ministérielle du 08.11.2024 n°2024-083 concernant les recommandations de la Direction de la santé dans le cadre de l'inhumation,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès,

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 28 janvier 2025, référence RC-2025-0003,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

avec toutes les voix:

1. modifie comme suit le règlement communal relatif au cimetière, conformément aux remarques et observations formulées par le ministère des Affaires intérieures en date du 20 mai 2025, référence AG02-2025-A030, qui sera transmise au ministère des Affaires intérieures conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 relative à la transmission obligatoire.

COMMUNE DE BERTRANGE

RÈGLEMENT RELATIF AU CIMETIÈRE

Article 1^{er} – Dispositions générales

Remarque préliminaire : Sauf autrement précisé, on entend par inhumation, dans le contexte du présent règlement, tout dépôt de cercueil, d'urnes de cendres et toute dispersion de cendres.

- 1.1. Le cimetière de la commune de Bertrange est destiné à l'inhumation. Peuvent bénéficier d'une concession sur le cimetière de la commune de Bertrange et y être inhumés
 - a) des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans la commune de Bertrange, sont décédées dans cette commune;
 - b) des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune;
 - c) des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession en fonction de la dévolution héréditaire;
 - d) des personnes décédées sans condition de résidence ou de domicile sur le territoire de la commune de Bertrange sous référence à des considérations d'ordre public;
- 1.2. Les personnes désignées ci-dessus peuvent être inhumées sur le cimetière de la commune de Bertrange.
- 1.3. L'inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil.

Est considérée comme autorisation d'inhumer, de déposer ou de disperser les cendres, l'autorisation d'incinérer que l'officier de l'état civil a délivrée préalablement, conformément à l'article 19 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, si la personne décédée remplit par ailleurs les conditions requises pour être inhumée sur le cimetière de la commune.

L'autorisation d'inhumer le corps d'une personne décédée sur le territoire de la commune est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps de personnes décédées sur le territoire d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a eu lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'inhumation doit se faire dans une autre commune du pays ou à l'étranger, le permis d'inhumation et le permis de transport, ou le cas échéant, ceux relatifs à l'incinération du corps et à l'inhumation, la dispersion ou le dépôt des cendres, sont délivrés conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

- 1.4. Dans les vingt-quatre heures du décès, la déclaration en est faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. À la même occasion, les déclarants règlent avec l'officier de l'état civil toutes les questions relatives à l'inhumation.
- 1.5. L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la vingt-cinquième heure et la cent quarante-quatrième heure après le décès, à condition que
 - des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas

et

- le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ait eu lieu endéans les vingt-quatre heures qui suivent le décès.

Si la réfrigération n'a pas eu lieu dans les vingt-quatre heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les soixante-douze heures après le décès.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà des cent quarante-quatre heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que les motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

- 1.6. En cas de prorogation du délai d'inhumation, le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0° C et 5 C. Les installations et matériaux doivent être faciles à nettoyer et de style sombre. Les installations réfrigérées sont à réserver aux seuls corps humains.
- 1.7. Pour des motifs d'hygiène et de salubrité, le bourgmestre pourra ordonner l'inhumation d'un corps avant l'heure fixée pour les funérailles, après en avoir informé la famille du défunt.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées en ce sens que ces dernières ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la vingt-quatrième heure, mais doivent l'être avant la soixante-douzième heure, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière communal.

- 1.8. Les transports des dépouilles mortelles vers les cimetières se font par auto-corbillard. Ces transports doivent également se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.
- 1.9. En vue de la gestion administrative, le service technique communal tient un registre reprenant tous les enterrements avec les données suivantes : nom et prénom du défunt, date et lieu de naissance, date et lieu du décès, date de l'enterrement et indication précise de la tombe, du numéro du plan de situation, champ et profondeur de pose respectivement du cercueil ou de l'urne.

Article 2 – Des concessions

- 2.1. Des concessions de terrain - au maximum quatre concessions d'un seul tenant - peuvent être accordées dans le cimetière pour la fondation de sépultures privées ou le dépôt d'urnes. Toute sépulture, dont la largeur est inférieure ou égale à un mètre courant de façade frontale, doit être pourvue d'une concession.
- 2.2. Des concessions de cases au columbarium ou de dépôt d'urnes dans un caveau en pleine terre - au maximum deux concessions d'un seul tenant - sont accordées au cimetière pour le dépôt d'urnes. Tout dépôt d'urne dans un caveau en pleine terre, dont la largeur est inférieure ou égale à un mètre courant de façade frontale, doit être pourvue d'une concession.
- 2.3. Des concessions peuvent être accordées pour l'inhumation de personnes et le dépôt des cendres provenant de personnes ayant droit à une concession conformément à l'article 1.1. du présent règlement.

Le collège des bourgmestre et échevins détermine l'emplacement des concessions.

- 2.4. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.
- 2.5. Les concessions sont accordées par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.

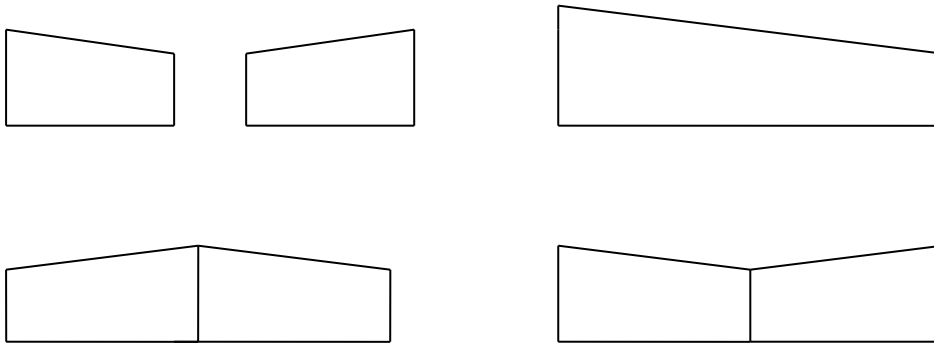
Ces concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale.

Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

- 2.6. Peuvent être inhumés ou déposés dans les concessions:
- a) le concessionnaire et son conjoint;
 - b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints;
 - c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attache des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.
 - d) des personnes décédées sans condition de résidence ou de domicile sur le territoire de la commune de Bertrange sous référence à des considérations d'ordre public;
- 2.7. Les concessions sont temporaires et d'une durée de trente ans; elles sont cependant renouvelables.
- 2.8. A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître, son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après dû avertissement, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncé par la presse.
- 2.9. Après un délai de vingt ans après l'inhumation en cercueil et cinq ans après le dernier dépôt d'une urne, l'administration communale peut disposer de toute sépulture non munie d'une concession.
- 2.10. Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement. A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le bourgmestre, la commune devient propriétaire de ces monuments.
- L'avertissement dont question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5, de la loi précitée du 1er août 1972.
- 2.11. Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un champ de cimetière, le terrain concédé ne peut pas conserver sa destination, le concessionnaire n'a droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou sur le nouveau champ, et le nouveau terrain ne peut dépasser deux concessions pour celles concédées d'un seul tenant. Dans ce cas, l'administration communale prend à sa charge les frais respectifs d'exhumation et de nouvelle inhumation.
- 2.12. Lorsqu'il est constaté qu'un concessionnaire a acquis des concessions à la suite de fausses déclarations, ces concessions peuvent être annulées.
- 2.13. Les pierres sépulcrales ou autres monuments funéraires doivent être adaptés au caractère du cimetière ou de la partie du cimetière où ils sont implantés (voir plan de situation en annexe B). Il y a lieu plus particulièrement de tenir compte des définitions de zones suivantes, à savoir :

Sur les zones A du cimetière (suivant plan annexé), le concessionnaire peut déposer en terre des cercueils ou urnes et clore le terrain concédé par une bordure en pierre naturelle d'une hauteur ne dépassant pas 0,25 m et dresser au-dessus telle construction funéraire que bon lui semble à condition de s'en tenir, quant à ses ouvrages, aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.

Sur les zones B du cimetière (suivant plan annexé), le concessionnaire peut déposer en terre des cercueils ou urnes sans clore le terrain concédé par une bordure en pierre naturelle. Il sera autorisé à déposer des cercueils ou urnes en fonction des emplacements concédés et à poser une pierre naturelle uniforme (labrador bleu, bararp ou similaire), d'un type uniforme, selon les indications des services communaux et à la hauteur maximale de 0,80 m, à poser en tête de l'emplacement concédé et muni d'une inscription correspondant aux caractéristiques de police de caractères et de symboles indiqués par les services communaux (voir annexe A). La pierre tombale placée en tête du terrain faisant l'objet de la concession aura au choix l'une des formes aux allures suivantes, à savoir :



Sur les zones C du cimetière (suivant plan annexé), le concessionnaire sera autorisé à déposer des urnes dans l'emplacement concédé du columbarium mural, refermé par une pierre naturelle uniforme (pierre d'Ernzen ou similaire), d'un type uniforme, muni d'une inscription correspondant aux caractéristiques uniformes de police de caractères et de symboles, le tout selon les indications des services communaux.

La zone D du cimetière (suivant plan annexé) est dénommée « Aire du Souvenir » et est réservée à la dispersion des cendres. L'entretien de cette zone est assuré par les services communaux.

- 2.14. Lorsque les tombes ou emplacements concédés se trouvent en état d'abandon, faute d'avoir été entretenues pendant une période de deux ans, l'administration communale en dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal est notifié par lettre individuelle au concessionnaire, ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage public ou annoncé par la presse.

Si, dans les trois mois de la notification ou de la publication, le concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'administration communale reprend la concession. Toutefois, elle ne disposera à nouveau de cette concession que cinq ans après la dernière inhumation.

Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial sur support informatique. Dans ce registre sont également transcrits les transferts et renouvellements de concessions.

- 2.15. En cas d'ouverture d'une succession, les concessions du de cujus ne peuvent être transcrites au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, qu'il est le seul ayant-droit, ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants-droits, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.

En cas de succession testamentaire, les concessions peuvent être transcrites au nom du légataire universel ou à titre universel, au cas où il n'existe plus de parents ou alliés pouvant prétendre à un droit sur les concessions familiales.

- 2.16. Toute sépulture ou tout emplacement non muni d'une concession aux cimetières de la commune de Bertrange à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est supposée être établie sur une concession temporaire de trente ans à compter de la date de référence du 01.01.2002, soit 30 ans après l'entrée en vigueur de la loi du 01.08.1972. Elle sera inscrite dans le registre énoncé à l'article 2.14. sur simple demande écrite à introduire par le quasi-concessionnaire actuel au secrétariat communal pendant un délai de six mois à compter l'entrée en vigueur des présentes. Après ce délai, la concession non inscrite sera considérée comme vacante.

Article 3 – Des inhumations de corps et de dépôts de cendres

- 3.1. Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre.
- 3.2. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.
- 3.3. Chaque fosse aura au moins 2,30 mètres de profondeur, 2,50 mètres de longueur et 0,90 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus.

- 3.4 Les tombes sont distantes les unes des autres de 0,45 mètre au moins.
- 3.5 L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans. Ce délai n'est pas applicable lorsqu'il s'agit du dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.
- 3.6 Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière auto destructible.
- 3.7 L'utilisation de cercueils métalliques n'aura lieu que sur prescription médicale. Ils sont à enterrer à une double profondeur. Il en est de même pour des cercueils d'autres matières difficilement destructibles.

Les dimensions maxima des cercueils sont fixées comme suit:

- a) longueur: 2,00 mètres
- b) largeur: 0,80 mètre
- c) hauteur: 0,65 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre matière non biodégradable. Sur injonction du bourgmestre, l'observation de cette disposition devra être prouvée, en présence de l'entreprise de pompes funèbres ayant pratiqué la mise en bière de la dépouille mortelle.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils sont détruits par les soins de la commune. Les ossements restent inhumés.

- 3.8 Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide garantissant une étanchéité parfaite. Leur hauteur ne peut dépasser 0,30 mètres.

Les urnes doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

- 3.9 Les tombes ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes respectivement que par les fossoyeurs communaux et par les entreprises chargées à cette fin par le collège des bourgmestre et échevins.
- 3.10 Le service des inhumations et du dépôt des cendres se fait dans le cimetière de Bertrange, soit par les services communaux, soit par l'entreprise autorisée par le collège des bourgmestre et échevins à faire ces travaux.
- 3.11 Une urne est censée délaissée si les descendants ou ascendants du défunt en ligne directe ne sont plus connus. Le bourgmestre constatera par une décision motivée qu'une urne est délaissée, et ce préalablement à toute mesure.

Les cendres des urnes délaissées après 30 ans seront dispersées au cimetière communal sur la parcelle de terrain appelée « Aire du Souvenir ».

Article 4 – De l'inhumation des embryons et parties de corps

- 4.1. Aucun fœtus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.
- 4.2. La date et le lieu de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement, sont inscrits sur un registre spécial.
- 4.3. Les membres amputés peuvent également être enterrés au cimetière de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, à condition d'être contenus dans des boîtes étanches.
- 4.4. L'inhumation de parties de fœtus sans vie et d'enfants mort-nés se fait dans une partie spéciale du cimetière dénommée « Pré de la mémoire » ou dans des tombes pourvues d'une concession.

Une parcelle spéciale pour le « Pré de la mémoire » est à prévoir sur le cimetière. Sur cette parcelle les tombes auront les dimensions suivantes : longueur : 1,0 – 0,50 m, distance sur les côtés : 0,30 m, distance à la tête et aux pieds : 0,50 m. Les cercueils seront placés sur une profondeur de 1,20 m.

Sont interdits sur le « Pré de la mémoire » : les caveaux, les pierres sépulcrales et autres signes indicatifs de sépultures autres que ceux réglementés à l'alinéa suivant par le conseil communal habilité à établir un règlement relatif aux dimensions, formes et matériaux des monuments funéraires ainsi qu'à la nature des inscriptions y apposées. Les plantations privées sont également interdites.

Une plaque funéraire contenant l'inscription du nom et prénom de l'enfant, ainsi que respectivement sa date de naissance et date de décès pourra être fixée sur la tombe. Ces plaques sont uniformes et conformes à un modèle proposé par les services de la commune.

L'officier de l'état civil inscrit sur un registre la date et l'endroit de l'enterrement.

La dispersion des cendres d'enfants mort-nés n'aura lieu que sur la zone « aire du souvenir ».

Dans les cas prévus ci-dessus, l'inhumation ne peut se faire que sur présentation d'un certificat médical.

Article 5 – Des exhumations

- 5.1. Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne peuvent se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis, conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et à l'article 1er de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale.
- 5.2. Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.
- 5.3. Le bourgmestre fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert.

Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

- 5.4. Concernant les exhumations, il y a lieu de préciser que lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un homme de l'art (un médecin) et d'un membre du collège des bourgmestre et échevins est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par l'homme de l'art et transmis par lui à l'autorité qui l'a requis. Le médecin-inspecteur de l'Inspection Sanitaire est à informer au sujet de la date et de l'heure de l'exhumation.

Article 6 – Du transport des dépouilles mortelles et des cendres

- 6.1. Le transport des corps vers le cimetière est effectué par des entreprises de pompes funèbres, dont le choix est réservé exclusivement à la famille du défunt. Il doit se faire dans les conditions de décence, de respect, et de piété dues à la dignité de l'homme.
- 6.2. L'urne renfermant les cendres doit être protégée par une enveloppe en bois. Cette enveloppe ne peut être ni ouverte ni modifiée au cours de son transport.
- 6.3. Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue par porteurs.

Article 7 – Des fossoyeurs

- 7.1. Le service aux enterrements est assuré dans chaque cimetière par respectivement un ou plusieurs fossoyeurs ou par une entreprise chargée à cette fin par le collège des bourgmestre et échevins.
- 7.2. Les fossoyeurs sont placés sous les ordres du collège des bourgmestre et échevins. Les personnes chargées des travaux de surveillance et d'entretien des cimetières tiendront un registre dans lequel ils inscriront les inhumations et exhumations en indiquant les noms, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe.

- 7.3. Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil.

De même, les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que pendant le temps nécessaire au placement ou au retrait d'une urne.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Les cercueils doivent être descendus perpendiculairement. De toute façon, les fossoyeurs prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale, tous les dégâts constatés.

- 7.4. L'administration communale est tenue d'entretenir en état de propreté les cimetières et leurs abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes.
- 7.5. Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation du préposé des cimetières.

Article 8 – Des mesures de police générale

- 8.1. Le service des inhumations se fait par le personnel communal. Toute personne occupée au cimetière se trouve sous l'autorité des instances communales.
- 8.2. Les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière sont fixées par le conseil communal.
- 8.3. Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures du cimetière ou des sépultures.
- 8.4. L'accès du cimetière est interdit à toute personne en état d'ivresse et aux enfants en dessous de 12 ans non accompagnés d'adultes.
L'accès du cimetière est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, exception faite de véhicules d'infirmités, sauf autorisation spéciale.
L'accès au cimetière est expressément autorisé aux chiens d'assistance.
- 8.5. Les personnes visitant le cimetière doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dus aux morts.
- 8.6. Il est défendu d'endommager les chemins et les allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements.
- 8.7. La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 9 – Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

- 9.1. Les caveaux ne sont pas autorisés sur le cimetière communal de Bertrange. Tout concessionnaire et toute personne autorisée par ce dernier a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture, conforme aux dispositions du présent règlement.
- 9.2. La pose, la transformation et la réparation d'un monument funéraire sont sujettes à l'autorisation du bourgmestre. La demande afférente, étayée de plans du projet à l'échelle 1 : 20 (vues en plan, élévation du monument, dimensions et matériaux à employer, épitaphe ou emblème) est à soumettre au bourgmestre.

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autres que les nom, prénoms, profession, date de naissance et de décès, ne peuvent être renouvelés ou modifiés sans autorisation du bourgmestre.

- 9.3. L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Le conseil communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition ; le bourgmestre en assure l'exécution.

- 9.4. Le collège des bourgmestre et échevins peut déterminer des champs où les monuments à prédominance verticale ou horizontale sont seuls admis. La hauteur maximale de tout monument sur les aires à ce réservé ne peut dépasser 1,60 m. Les monuments, ainsi que les accessoires ornementaux, doivent être exécutés en pierre naturelle, en bois, en fonte, en fer forgé, en bronze, en cuivre ou d'autres matières agréées par le collège échevinal.

- 9.5. Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des tombes ou terrains concédés.

- 9.6. Les pierres sépulcrales ou autres signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser un mètre de hauteur à partir du terrain naturel.

Cependant, les monuments existants ne sont pas soumis à cette mesure.

- 9.7. La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins principaux est interdite.

- 9.8. La pose et la réparation des pierres ou monuments sont effectuées par les soins des concessionnaires; elles sont cependant subordonnées à l'autorisation du bourgmestre.

- 9.9. Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

- 9.10. Si le bourgmestre constate qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, il dresse procès-verbal qui est notifié, par lettre individuelle recommandée à la poste, au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux.

Au cas où le ou les concessionnaires sont inconnus ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée par la presse. Ce procès-verbal contient la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de trois mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire.

- 9.11. Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le libre passage.

Celles qui sont reconnues nuisibles ou mal entretenues sont élaguées ou abattues d'office par l'administration communale, après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont interdites.

- 9.12. Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne des lieux.

- 9.13. Le procès-verbal du service technique communal constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument funéraire menace ruine ou est complètement dégradé, est notifié par lettre individuelle au concessionnaire. Si celui-ci n'a ni domicile, ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Ce procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de 3 mois.

Faute par le concessionnaire de se conformer à cet avertissement, il est procédé d'office sur ordre du bourgmestre à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés, et ce aux frais du concessionnaire.

- 9.14. Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle en avertira les concessionnaires qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la

notification de cet avertissement. À défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai et sauf prorogation, la commune devient propriétaire des monuments en question.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1^{er} du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11,5 de la loi du 01.08.1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les constructions souterraines ne peuvent ni être démolies, ni être enlevées par des particuliers.

Article 10 – Des travaux

- 10.1. L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque, soit pour la construction d'un nouveau monument funéraire, soit respectivement pour la transformation et les grosses réparations d'un monument funéraire existant, doit, avant de commencer les travaux, se munir d'une autorisation de la part du bourgmestre. Ce dernier doit également être informé au moment de l'achèvement de ces travaux.

Ces travaux ne peuvent pas être exécutés huit jours ouvrables précédant la Toussaint, sauf autorisation expresse du bourgmestre.

- 10.2. Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions sont apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction. Les matériaux non employés sont immédiatement enlevés par l'entrepreneur ou, à ses frais, par les soins de l'administration communale.

Les terres provenant des fouilles sont enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur doit nettoyer les alentours des concessions. Il veillera à ne pas endommager et à ne pas salir les sépultures voisines et les allées du cimetière, il sera responsable de tous les dégâts éventuels.

Article 11 – Des décorations florales

- 11.1. Après l'enterrement, l'administration communale assure le transport vers la tombe des gerbes et couronnes ayant été déposées, pour la cérémonie, aux abords immédiats de l'obituaire.

Le personnel communal enlèvera ces gerbes et couronnes après six semaines, si la famille n'y a pas pourvu avant ce délai. Les services communaux peuvent également faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées, qui donne au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 12 – Du columbarium

- 12.1. Des concessions pour le placement d'une urne dans le columbarium sont accordées dans les mêmes conditions et pour la même durée que pour les tombes.

Les cases sont fermées à l'aide d'une plaque munie d'une inscription uniforme. Elles peuvent recevoir plusieurs urnes.

Les concessionnaires sont tenus de se servir des plaques de fermeture fournies par l'administration communale.

Le conseil communal prescrit les dimensions et la nature des caractères servant à l'inscription.

Le dépôt d'une urne doit se faire en présence d'un ministre du culte ou d'un délégué de l'autorité communale.

Les cases ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du bourgmestre.

Les services communaux fournissent les plaques employées pour fermer les cases du columbarium. Le conseil communal détermine le matériau de la plaque de fermeture ainsi que le caractère des lettres pouvant être utilisées pour les inscriptions sur les plaques en question.

12.2. En cas d'inhumation de l'urne dans une tombe, toutes les dispositions du présent règlement relatives à l'inhumation des cadavres en cercueil sont applicables, sauf celles des articles 3.1., 3.2., 3.3. et 3.6. Les dimensions prévues à l'article 3.8. sont réduites aux dimensions des urnes.

12.3. Une parcelle de terrain, destinée à la dispersion des cendres et appelée « Aire du Souvenir », est aménagée au cimetière de la commune de Bertrange

La dispersion des cendres est soumise aux conditions et à la procédure prévue par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

La date de la dispersion, les noms et prénoms, date et lieu de naissance ainsi que date et lieu de décès de la personne incinérée sont inscrits sur un registre spécial.

La dispersion des cendres ne pourra se faire que par le fossoyeur sur autorisation de l'officier de l'état civil.

12.4. Au courant de l'année, l'administration communale peut faire enlever toutes les décorations florales fanées qui donnent au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 13 – De l'utilisation de l'obituaire

13.1. L'admission des corps dans l'obituaire doit être autorisée par le bourgmestre. Cette autorisation sera uniquement accordée si le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave et sur avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire. L'utilisation de l'obituaire est fixée à cent-quarante-quatre heures au maxima. Ce délai peut être prorogé par le bourgmestre sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire constatant que des motifs de salubrité ne s'y opposent pas.

En cas de nécessité, l'accès du public à l'obituaire peut être interdit par le bourgmestre.

13.2. A l'intérieur de l'obituaire, aucune décoration spéciale ne peut être utilisée qu'en dehors de celle qui s'y trouve.

Article 14 – Des taxes

14.1. Les taxes et tarifs auxquelles sont sujettes les concessions ainsi que les différentes prestations des services communaux indiquées au présent règlement sont fixées par règlement-taxe.

Article 15 – Pénalités

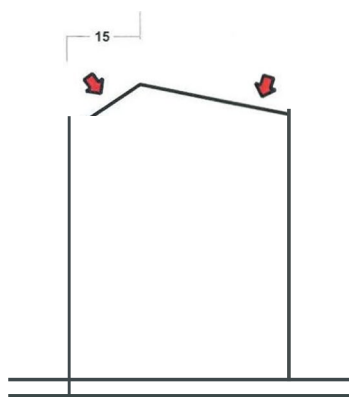
15.1. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 € à 250 €.

Article 16 – Abrogation de l'ancien règlement et entrée en vigueur du règlement actuel

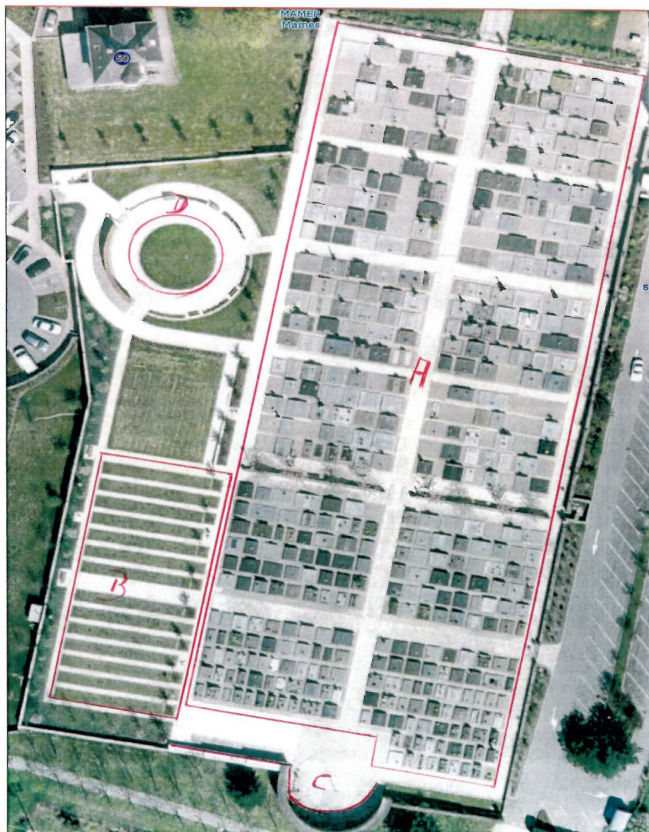
16.1. Le règlement communal du 15 novembre 1983 sur le cimetière de Bertrange est abrogé et remplacé par le présent règlement, qui entrera en vigueur suite à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale.

ANNEXE A – Modèle de monument – zone B – pierre labrador bleu, bararp ou similaire





ANNEXE B – Plan du cimetière de Bertrange et définition des zones suivant règlement



(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 25 septembre 2025

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la délibération du conseil communal du 3 juillet 2025 portant approbation de la modification du règlement communal relatif au cimetière, a été publiée et affichée à partir de ce jour.

Bertrange, le 25 septembre 2025

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,